
Levée de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Gilbert Romme, Joseph Etienne Richard, Pierre-Nicholas Philippeaux,
Augustin Lucie de Frécine, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Roger Ducos,
Jacques Reverchon

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Richard Joseph Etienne, Philippeaux Pierre-Nicholas, Frécine Augustin Lucie de, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Roger Ducos, Reverchon Jacques. Levée de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 528;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39830_t1_0528_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

propos insultants tenus deux jours auparavant, lors de l'approche des ennemis vers Bapaume, et lorsqu'ils espéraient en conséquence les voir arriver sous quelques jours dans leurs foyers. Après bien des efforts, bien des altercations, au milieu d'un véritable charivari, le corps fut porté dans une voiture près du cimetière. Alors, les clameurs, les menaces, les violences redoublèrent, plusieurs femmes barricadèrent les portes du cimetière, d'autres se saisirent du cadavre; le curé eut beau faire toutes les représentations possibles, s'exposer même aux mauvais traitements, ses efforts furent inutiles. Il était arrêté entre les femmes qu'elle ne serait pas inhumée au cimetière commun, et elle ne put l'être. Peu s'en est fallu que cette commune ne se soit armée contre elle-même et que le sang de plusieurs bons citoyens n'ait coulé pour l'inhumation du cadavre d'une fanatique aristocrate, dans un lieu plutôt que dans un autre, tant est grande la force des préjugés.

« Je crois donc, citoyens représentants, qu'il est de votre sagesse de prendre de promptes mesures pour empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent; que chaque citoyen, pour ses cérémonies religieuses, ait recours au ministre de son culte; que la loi défende à tout citoyen de forcer le ministre d'un culte différent du sien de lui conférer une cérémonie religieuse; qu'on ne voie plus aujourd'hui, comme autrefois sous le règne du despotisme, un ministre catholique forcé d'inhumer un protestant avec des cérémonies qu'il tournerait en ridicule, s'il existait encore. Que le fanatique, le protestant et le catholique aient chacun leur temple et leur lieu de sépulture distinct et particulier; que chaque secte ait, autant que faire se peut, son lieu de sépulture, si toutefois chacun n'aime mieux, comme les patriarches, avoir son tombeau de famille. C'est le moyen de ne point froisser les opinions religieuses et d'ôter tout prétexte au fanatisme.

« Continuez, citoyens législateurs, à mériter notre reconnaissance par votre zèle à nous donner de bonnes lois. Salut.

« ROGEAU, *républicain*.

« P. S. Il y a dans nos environs beaucoup de volontaires de la dernière levée, qui sont revenus, et restent dans leurs foyers. N'est-ce pas au champ de bataille que les appelle l'amour de la patrie? Leur poste est-il dans leurs foyers?

« Warloy-Baillon, district d'Amiens, département de la Somme, 16 août 1793, 2^e de la République française, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Bézar, au nom du comité de législation, expose qu'un citoyen réclamait dans une pétition, renvoyée à ce comité, qu'il fût accordé un cimetière pour les citoyens de chaque culte. Sa demande était fondée sur ce qu'une femme protestante ayant été portée au cimetière catholi-

que, des femmes aristocrates ou fanatiques s'y opposèrent et voulurent la déterrer.

Le rapporteur propose et l'Assemblée adopte ce qui suit :

« La Convention, considérant qu'aucune loi ne défend d'enterrer dans les cimetières publics les citoyens de quelque religion qu'ils soient, et quelque culte qu'ils professent, passe à l'ordre du jour sur la pétition d'un citoyen qui demandait un cimetière particulier pour chaque culte. »

Eloi Houriez (Hourier-Eloy), député, demande un congé pour affaires de famille, dans lesquelles il ne peut point être suppléé.

« La Convention nationale décrète qu'il sera délivré un congé de huit jours au citoyen Houriez-Eloi (Hourier-Eloy), représentant du peuple, pour aller vaquer à ses affaires dans son département (1). »

La séance est levée à 4 heures et demain (2).

Signé : ROMME, *président*; RICHARD, PHILIPPEAUX, FÉCINE, MERLIN (*de Thionville*), ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN II (LUNDI 2 DECEMBRE 1793).

I.

LES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAUMUR ADRESSENT A LA CONVENTION L'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE CETTE COMMUNE, QUI DONNE LES DÉTAILS DU MARIAGE DU CURÉ DE LA PAROISSE (3).

Suit le texte de l'extrait du registre des délibérations d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur.

Du 25 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, huit heures du soir.

Les membres du conseil général de la commune de Saumur, ci-après : Cailleau, maire :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 320.

(2) *Ibid.*

(3) L'extrait du registre des délibérations de la commune de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et d'autre part on lit en marge du document qui existe aux *Archives Nationales*, l'indication suivante : « Mention par extrait au *Bulletin*, le 12 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »

(4) *Archives nationales*, carton C 251, dossier 821.

(1) *Mercur universel* (13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 133, col. 2^e).